

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2019

Nombre d'élus : 15 L'an deux mille dix-neuf, le 13 juin à 20h30,
En exercice : 15 Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT VINCENT DE MERCUZE,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Synapse, 850,
rue Aimé Paquet, en raison des travaux de rénovation de la Mairie,
Présents : 10 sous la présidence de M. Philippe BAUDAIN, Maire
Votants : 10 Date de convocation du Conseil Municipal : le 8 juin 2019

Présents : BAUDAIN Philippe, CLOUZEAU Nadine, BURDET Gérard, PILLARD
Catherine, BRELLIER Jean-Paul, DANIELI Claude, LEMIERE Patrick,
SICARD Éric, BOREL Solange, FICARELLI Pierre

Absents/Excusés : ANTONIAZZI Denis, GUESDON Pascale, BARBIER Gaëlle, TUPIN Bathilde,
SANTAMARIA Anne

Secrétaire de séance : BURDET Gérard

ORDRE DU JOUR

- 1) Choix de l'organisme de prêt pour l'emprunt Cœur de village et ER Monts-Tortiers
- 2) Modification du tableau des effectifs
- 3) Précisions sur la mise en place du RIFSEEP
- 4) Attributions de subvention
- 5) Questions diverses

Ouverture de la séance

- Gérard Burdet est élu, à l'unanimité, secrétaire de séance.

Approbation du Procès-verbal des délibérations du 23 mai 2019

Pas de remarque.

Le procès-verbal du 23 mai 2019 est donc approuvé à l'unanimité.

Délibération N° 2019-06.01

OBJET: Choix de l'organisme de prêt pour l'emprunt Cœur de village et ER Monts-Tortiers

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22, alinéa 3°,
Vu la délibération n°2014-03.02 confiant au Maire la réalisation d'emprunts dans la limite de 400 000 € annuels,
Vu le budget communal 2019,
Vu la délibération n°2019-05.01 approuvant le principe d'un emprunt de 900 000 € pour le financement des opérations Cœur de village et ER Monts-Tortiers,
Considérant les offres transmises par les différents organismes de prêt contactés,

Monsieur le Maire présente les offres reçues par les organismes de prêt consultés. Il propose de retenir celle de la Banque Postale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide de contracter un emprunt, avec la Banque Postale, selon les caractéristiques suivantes :

Montant : 900 000 €
Durée du contrat : 30 ans (tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2049)
Taux d'intérêt annuel : 1,39 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances : annuelles
Mode d'amortissement : constant
Remboursement anticipé : à échéance d'intérêts, pour toute ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Versement : sur demande jusqu'au 12/08/2019
Commission : 0,10% du montant du contrat de prêt
Score Gissler : 1A
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de cette décision.

Délibération N° 2019-06.02

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération n°2017-11.06 délégrant au maire le recrutement des agents contractuels,
Vu la délibération n°2019-04.10 créant deux postes non-permanents d'adjoint d'animation à temps complet pour l'année scolaire 2018-2019,
Vu le tableau des effectifs de la commune,

Monsieur le Maire rappelle que deux postes non-permanents ont été formellement créés pour l'année scolaire 2019/20 au sein du service enfance-jeunesse. Il est proposé de pérenniser ces deux postes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

- Crée deux postes permanents d'adjoint d'animation à temps complet,
- Rappelle que les postes permanents sont susceptibles d'être pourvus par voie contractuelle, tel que prévu par la loi n°84-53, notamment ses articles 3 à 3-7,
- Charge le Maire, conformément à la délibération n°2017-11.06, de déterminer le niveau de rémunération de ces postes, dans la limite de l'échelle C1 de la fonction publique (hors primes et indemnités),
- Met à jour le tableau des effectifs en conséquence.

Délibération N° 2019-06.03

OBJET : Précisions sur la mise en place du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la décision QPC n°2018-727 du 13 juillet 2018 du Conseil constitutionnel,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014,

Vu la délibération n°2012-05.02 instaurant le régime indemnitaire de la commune,

Vu la délibération n°2018-08.03 transposant la réforme RIFSEEP au régime indemnitaire de la commune,

Considérant la remarque de la Trésorerie sur la nécessité que chaque cadre d'emploi se voit attribuer un montant plafond par délibération et non par décision du maire comme établi dans la délibération de 2012,

Considérant qu'un acte peut avoir un effet rétroactif « *en cas de régularisation de mesures antérieures* » (QE n°15053, JO Sénat du 2 mai 1991 et arrêt CA Douai du 13 mars 2012),

Considérant la nécessité de régulariser l'attribution du RIFSEEP aux agents de la commune à compter du 1^{er} juillet 2018,

Monsieur le Maire rappelle le fonctionnement du régime indemnitaire, instauré en 2012, et la réforme RIFSEEP qui s'impose à toutes les collectivités.

Dans ce cadre, ont été prises deux délibérations en 2018 : En juin, pour instaurer la partie IFSE du RIFSEEP. Cette première délibération a été finalement annulée et remplacée par une seconde, en août, afin de prendre en compte la décision du conseil constitutionnel de juillet 2018 imposant la mise en place de la partie CIA du RIFSEEP.

Suite à une demande de la Trésorerie, il est proposé de préciser le fonctionnement du RIFSEEP.

Ainsi, il convient de reprendre la délibération n°2018-08.03 mettant à jour de la réforme le régime indemnitaire de 2012 en :

- présentant l'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) ainsi que le complément indemnitaire annuel (CIA) : critères de modulation, modalités de réexamen, mode de versement
- fixant le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emploi et définir les montants plafonds IFSE et CIA

Après en avoir délibéré, à **9 voix pour et 1 abstention**, le Conseil Municipal :

- Décide d'annuler et remplacer la délibération n°2018-08.03 en modifiant le chapitre II de la délibération n°2012-05.02, à compter du 1^{er} juillet 2018, comme suit :

"II. INDEMNITES PAR GRADE"

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

A compter du 1^{er} juillet 2018, le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

1. **L'Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise (IFSE) :**

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP. Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

A chaque groupe de fonction est associé un plafond annuel d'IFSE qui est ensuite modulé en fonction de la note individuelle, attribuée par le Maire, ainsi que de la quotité du poste.

Un plafond annuel est également à définir concernant le second volet du RIFSEEP : le Complément Indemnitare Annuel (CIA).

Les cumuls des plafonds IFSE et CIA ne peuvent dépasser les plafonds annuels RIFSEEP définis pour chaque cadre d'emploi de la Fonction Publique d'Etat.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Catégorie A :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Attachés Territoriaux** et des **Secrétaires de Mairies**

Groupe de fonction	Type d'emploi (non exhaustif)	Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
A1	Direction générale	0 €	6 000 €	900 €
A2	Direction de service	0 €	5 000 €	750 €
A3	Chargé(e) de mission, Expertise particulière	0 €	4 000 €	600 €

Filière Sanitaire et sociale :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Educateur de Jeunes Enfants**

Groupe de fonction	Type d'emploi (non exhaustif)	Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
A1	Direction générale	0 €	6 000 €	900 €
A2	Direction de service	0 €	5 000 €	750 €
A3	Chargé(e) de mission, Expertise particulière	0 €	4 000 €	600 €

Catégorie B :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Rédacteurs Territoriaux**

Groupe de fonction	Type d'emploi (non exhaustif)	Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
B1	Direction générale	0 €	6 000 €	720 €
B2	Direction de service	0 €	5 000 €	600 €
B3	Chargé(e) de mission, Expertise particulière	0 €	4 000 €	480 €
B4	Exécution	0 €	3 000 €	360 €

Filière animation :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Animateurs Territoriaux**

Groupe de fonction	Type d'emploi (non exhaustif)	Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
B1	Direction générale	0 €	6 000 €	720 €
B2	Direction de service	0 €	5 000 €	600 €
B3	Chargé(e) de mission, Expertise particulière	0 €	4 000 €	480 €
B4	Exécution	0 €	3 000 €	360 €

Catégorie C :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Adjoint administratifs territoriaux**

Groupe de fonction	Type d'emploi (non-exhaustif)	Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
C1	Direction de service	0 €	5 000 €	500 €
C2	Coordination intermédiaire, Chargé(e) de mission, Expertise particulière	0 €	4 000 €	400 €
C3	Exécution	0 €	3 000 €	300 €

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Agents de maîtrise territoriaux**

Groupe de fonction	Type d'emploi (non-exhaustif)	Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
C1	Direction de service	0 €	5 000 €	500 €
C2	Coordination intermédiaire, Chargé(e) de mission, Expertise particulière	0 €	4 000 €	400 €
C3	Exécution	0 €	3 000 €	300 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Adjoins techniques territoriaux**

Groupe de fonction	Type d'emploi (non-exhaustif)	Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
C1	Direction de service	0 €	5 000 €	500 €
C2	Coordination intermédiaire, Chargé(e) de mission, Expertise particulière	0 €	4 000 €	400 €
C3	Exécution	0 €	3 000 €	300 €

Filière Sanitaire et sociale :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)**

Groupe de fonction	Type d'emploi (non-exhaustif)	Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
C1	Direction de service	0 €	5 000 €	500 €
C2	Coordination intermédiaire, Chargé(e) de mission, Expertise particulière	0 €	4 000 €	400 €
C3	Exécution	0 €	3 000 €	300 €

Filière Culturelle

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Adjoins territoriaux du Patrimoine**

Groupe de fonction	Type d'emploi (non-exhaustif)	Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
C1	Direction de service	0 €	5 000 €	500 €
C2	Coordination intermédiaire, Chargé(e) de mission, Expertise particulière	0 €	4 000 €	400 €
C3	Exécution	0 €	3 000 €	300 €

Filière Animation

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Adjoins territoriaux d'animation**

Groupe de fonction	Type d'emploi (non-exhaustif)	Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
C1	Direction de service	0 €	5 000 €	500 €
C2	Coordination intermédiaire, Chargé(e) de mission, Expertise particulière	0 €	4 000 €	400 €
C3	Exécution	0 €	3 000 €	300 €

2. Le Complément Indemnitare Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé au Conseil municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé au Conseil municipal que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent. Il est proposé au Conseil municipal de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption. Il est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire. Lorsqu'un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire alors les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale. Dans cette attente, les agents concernés continuent de bénéficier des primes prévues avant la réforme RIFSEEP »

- Charge le Maire de procéder à toute formalité permettant l'application de la présente délibération.

Délibération N° 2019-06.04

OBJET : Attribution de subvention

Vu le budget communal 2019 et notamment l'inscription de 5 390,00 € en subventions diverses,

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300 € à l'association Courir à Saint Vincent dans le cadre de la Course des Cascades.

Egalement, il est proposé de verser 150 € à l'association Gymnastique volontaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300 € à l'association Courir à Saint Vincent
- Décide d'attribuer une subvention de 150 € à l'association Gymnastique volontaire

OBJET : Questions diverses

Sans objet.

La séance est levée à 21h15.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces actes et informe que ceux-ci peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification.